



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

**23 FEV. 2024**

**Arrêté du**  
**portant prescriptions complémentaires à la société Sablières LEONHART**  
**pour l'exploitation de la carrière et des installations associées**  
**situées sur le territoire de la commune de Réguisheim (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 autorisant l'exploitation et l'extension du site de carrière situé à Réguisheim au lieu-dit Oberhardt ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2009 et 4 février 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Sablières LEONHART pour son site de carrière de Réguisheim ;

VU le rapport établi le 17 octobre 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, suite à la visite d'inspection du 14 septembre 2023 sur le site de carrière de Réguisheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société Sablières LEONHART pour son site de carrière de Réguisheim ;

VU la lettre du 6 décembre 2023 de la société Sablières LEONHART ;

Considérant que l'article l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 modifié susvisé dispose que « Afin d'éviter que l'exploitation du gravier ne mette directement en contact les eaux profondes chargées en chlorures avec les eaux de la couche supérieure moins chargées, la méthode d'exploitation devra respecter les impératifs suivants :

- l'approfondissement est impérativement subordonné à la vérification des teneurs en chlorures pour un niveau inférieur de 5 m au niveau d'approfondissement. Si elle est supérieure à 200 mg/L, l'exploitation sera arrêtée au niveau atteint au moment des contrôles,
- sans ouvrage complémentaire au piézomètre Pz2 (P20181 - 45 m de profondeur) le palier de « fond maximal d'exploitation » est limité à la cote 168/165 m NGF sous réserve de résultats inférieurs à 200 mg/L en chlorures sur la dernière tranche du piézomètre Pz2 » ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines réalisée en amont de la carrière met en évidence des concentrations en chlorures supérieures à 200 mg/L depuis 2018 quelle que soit la profondeur de prélèvement ; que les concentrations en chlorures sont significativement plus importantes dans les couches profondes ; que l'Inspection ne dispose pas d'informations précises relatives à l'état de la nappe en amont de la carrière vis-à-vis de la pollution aux chlorures ;

Considérant qu'au droit de la carrière, la surveillance des eaux souterraines a mis en évidence des concentrations en chlorures significativement plus importantes à partir de la cote 157 mNGF par rapport aux couches superficielles de la nappe ; que l'extraction des matériaux jusqu'à la cote maximale autorisée est susceptible de provoquer une contamination de la couche superficielle par la couche profonde ; que des investigations complémentaires sont nécessaires afin de prévenir tout risque de contamination ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, la prescription de l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 précité n'est plus adaptée ;

Considérant que dans l'attente des résultats de ces investigations, il y a lieu de limiter la profondeur d'exploitation afin de prévenir tout risque de contamination de la couche superficielle par la couche profonde ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière déjà imposées et notamment s'agissant des risques liés aux chlorures par rapport aux conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire réaliser des études afin de mieux appréhender le contexte de la carrière ;

Considérant les éléments présentés par l'exploitant par son courrier du 6 décembre 2023, et notamment ceux relatifs aux caractéristiques du chlorure, à leur dispersion verticale dans la nappe, au contexte local, ainsi que le renforcement des mesures d'autosurveillance proposé ;

Considérant qu'à ce jour les concentrations en chlorure sont significativement plus importantes à des profondeurs supérieures à la cote 157 mNGF et qu'en conséquence une profondeur d'exploitation supérieure à celle prévue dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 susvisé est acceptable (soit 171 mNGF) ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La société Sablières LEONHART, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis route de Strasbourg à Sélestat (67600), respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « ZIEGELAECKER OBERHARDT » à Régisheim (68890).

### **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 susvisé est abrogé.

### **Article 3 : Risques liés aux chlorures**

Les dispositions de l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitation de la carrière est limitée à la cote 165 m NGF afin de prévenir tout risque de contamination de la couche superficielle par la couche profonde. »*

*L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des chlorures (code SANDRE 1337) aux profondeurs suivantes dans ses piézomètres amont (profondeur exprimée par rapport à la tête des ouvrages) :*

- *piézomètre 1 : 5 m (202,3 m NGF) ; 10 m (197,3 m NGF) ; 15 m (192,3 m NGF) ; 18 m (189,3 m NGF) ;*
- *piézomètre 2 : 25 m (182,79 m NGF) ; 30 m (177,79 m NGF) ; 35 m (172,79 m NGF) ; 40 m (167,79 m NGF) ; 45 m (162,79 m NGF) ;*
- *piézomètre 4 : 50 m (156,6 m NGF) ; 55 m (151,6 m NGF) ; 60 m (146,6 m NGF). »*

L'exploitant mesure, tous les deux mois, la concentration en chlorures dans le piézomètre 2 à une profondeur correspondant à la cote 162,79 m NGF. En cas d'évolution défavorable significative des concentrations en chlorures, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions mises en œuvre, en termes de conduite d'exploitation, pour prévenir tout risque pour la nappe.

L'exploitant fait réaliser une mesure des concentrations en chlorures avec un prélèvement dans le plan d'eau, au droit de la zone la plus profonde, lorsque l'extraction atteint les cotes 170 m NGF, puis 167 m NGF et 165 m NGF.

### **Article 4 : Réalisation d'une étude**

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative aux risques de contamination en chlorures de la nappe superficielle par la nappe profonde du fait de l'exploitation de la carrière.

L'étude comporte les éléments suivants :

- la présentation du contexte hydrogéologique ;

- une cartographie spatiale de la langue salée entre la source de pollution et la carrière, comprenant également des données relatives aux concentrations en chlorures en fonction de la profondeur (les profondeurs sont exprimées en référence à la cote altimétrique), sur la base des données bibliographiques disponibles complétées par des données actualisées si nécessaire ;
- sur la base de ces éléments et compte tenu des caractéristiques hydrogéologiques, la détermination de l'évolution des concentrations en chlorures attendue dans le temps au droit de la carrière en fonction de la profondeur ;
- sur la base de ces éléments, la proposition de conditions d'exploitation permettant de prévenir tout risque de mise en relation d'une nappe profonde plus contaminée et de la nappe superficielle (profondeur acceptable, surveillance, ...) ;
- la justification du réseau de surveillance des eaux souterraines à mettre en œuvre (comportant au moins 1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval).

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié par son auteur à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Régisheim et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Régisheim pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Régisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Sablières LEONHART.

À Colmar, le **23 FEV. 2024**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT

